

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de la sécurité de l'environnement industriel

## A R R E T E

**portant enregistrement d'une activité de meunerie exploitée par  
la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière  
sur le territoire de la commune d'AMILLY, 270 rue de la Coopérative, lieudit « St Firmin des Vignes »  
(régularisation administrative des opérations d'amélioration et d'extension  
des équipements de production des installations de meunerie)**

**Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article R.512-46-30,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »,
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux »,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le plan local d'urbanisme de la commune d'AMILLY,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 autorisant la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière à exploiter un centre de séchage et de stockage de céréales, comprenant notamment des séchoirs, des dépôts de liquides inflammables et des cellules destinées à stocker de la farine, sur le territoire de la commune d'AMILLY, lieudit « St Firmin des Vignes »,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 20 décembre 2013 à la Société C.A.PRO.GA. La Meunière, pour les activités de stockage de céréales soumises à déclaration au titre des rubriques 2160-1b et 2160-2b, qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMILLY, 270 rue de la Coopérative, lieudit « Saint Firmin des Vignes »,

- VU le courrier préfectoral adressé à la Société C.A.PRO.GA. La Meunière le 20 juin 2014, prenant acte de l'extension des installations de stockage de farines implantées à l'adresse susvisée, accompagné d'un nouveau tableau de classement des activités exploitées sur ce site, abrogeant et remplaçant le tableau annexé au récépissé de déclaration du 20 décembre 2013 susmentionné,
- VU le courrier préfectoral adressé à la Société C.A.PRO.GA. La Meunière le 25 mars 2016, actualisant le classement des activités exploitées sur ce site, abrogeant et remplaçant le tableau annexé au courrier préfectoral du 20 juin 2014 susmentionné,
- VU la déclaration d'antériorité du 24 avril 2017 de la Société C.A.PRO.GA. La Meunière, au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE, suite à d'importants travaux de modernisation du moulin conduisant à une forte hausse de la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations,
- VU l'avis du Maire de la commune d'AMILLY, en date du 17 octobre 2017, sur la proposition d'usage futur de ce site,
- VU la décision de l'autorité environnementale du 30 octobre 2017, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière, enregistrée sous le n° F02417P0084, relative au projet de rénovation des équipements de production du moulin à farine qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière le 5 juin 2018, complétée les 14 février et 11 mars 2019, en vue modifier les conditions d'exploitation du site qu'elle exploite à l'adresse susvisée et de régulariser la situation administrative des opérations d'amélioration et d'extension des équipements de production des installations de meunerie relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'incidence environnementale et son résumé non technique, produits à l'appui de la demande susvisée,
- VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 24 juillet 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 19 jours, du jeudi 13 juin au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 inclus, sur le territoire de la commune d'AMILLY,
- VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique,
- VU le registre d'enquête ouvert en mairie d'AMILLY et l'observation du public portée sur ce registre,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AMILLY en date du 19 juin 2019, avec avis favorable,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 29 juillet 2019,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, en date du 2 septembre 2019,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,
- VU le courriel de l'exploitant du 16 septembre 2019, indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation environnementale justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT :

- que le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des ICPE a conduit à la suppression du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2260 de la nomenclature susmentionnée,
- que les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 précitée,
- que la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant l'entrée en vigueur de la modification de classement, et a été instruite selon les règles de procédure prévues par la section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, en application des dispositions de l'article R.512-46-30 de ce même code,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a réalisé des travaux d'insonorisation des installations de manière à traiter les nuisances sonores générées par les installations,

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité afin de recevoir des constructions à vocation d'activités compatibles avec l'environnement, c'est-à-dire non nuisantes pour les zones d'habitat voisines,

CONSIDERANT qu'aucun avis ou observation défavorable au projet n'a été émis par le public,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### **Article 1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la Société C.A.PRO.GA. La Meunière, dont le siège social est situé 190 bis rue Paul Doumer, CS 50357, 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par M. Sébastien MARTY, dont le siège social est situé 190 bis rue Paul Doumer, 45 125 MONTARGIS Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juin 2015 2018 et complétée les 14 février et 11 mars 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 270 rue de la coopérative, lieu-dit Saint Firmin des Vignes sur le territoire de la commune d'AMILLY (X = 681 722 m ; Y = 6 763 452 m) ; elles sont détaillées au tableau des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, les installations relèvent :

- du **régime de l'enregistrement** prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- du régime de la déclaration prévue à l'article L.512-8 du même code.

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
<b>Installation à régulariser</b>	<b>2260</b>	<b>2b</b>	<b>E</b>	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Meunerie	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 500 kW	1 240 kW
Installations déclarées	2160	1a	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats.	Silos 3 et 4	Volume total de stockage	> 5 000 m <sup>3</sup>	7 252 m <sup>3</sup>
	2160	2b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos verticaux.	Silos 1 et 2	Volume total de stockage	> 5 000 m <sup>3</sup>	7 761 m <sup>3</sup>

Régime : E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) <sup>(\*)</sup>

<sup>(\*)</sup> En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

## Article 1.2.2. Descriptif des installations

### Article 1.2.2.1. Moulin

Surface	620 m <sup>2</sup>
Hauteur	18,4 m
Sol	Béton armé
Plancher	Dallage béton et plancher bois
Murs	Ossature béton
Couverture	Terrasse béton
Ventilation	Naturelle
Ouvertures	Portes métalliques et fenêtres à chaque étage du moulin
Stockage vertical	267 m <sup>3</sup> de blé (repos), 1 193 m <sup>3</sup> de farine, 140 m <sup>3</sup> de pellets, 6 boisseaux de farine de 474 m <sup>3</sup>
Stockage à plat	178 m <sup>3</sup> de blé (repos), 87 m <sup>3</sup> de farine, 54 m <sup>3</sup> de gluten et issues

### Article 1.2.2.2. Silo 1 (silo béton)

Capacité de stockage	Nombre et capacité	12 cellules de 125 t, soit 2 000 m <sup>3</sup> 6 boisseaux de 60 t, soit 480 m <sup>3</sup> Capacité totale 2 480 m <sup>3</sup>
Dimension	Hauteur tour Hauteur cellule	24 m 12,5 m (cellules suspendues)
	Longueur Largeur	27 m 24 m
Structure	Bâtiment	Structure béton armé, remplissage parpaings et cellules Voile de béton
	Cellules	Cellules fermées avec ossature en béton et ensemble du couvercle en béton moins épais (soufflables)
	Tour de travail	Béton armé Ouverture baie vitrée
	Events	Baie vitrée sur la hauteur de la tour et toute la partie supérieure des cellules

### Article 1.2.2.3. Silo 2

Capacité de stockage	Nombre et capacité	14 cellules de 160 t, soit 2 987 m <sup>3</sup> 1 boisseau de 60 t, soit 80 m <sup>3</sup> Capacité totale 3 067 m <sup>3</sup>
Dimension	Hauteur tour Hauteur cellule	25 m 13 m
	Longueur Largeur	37 m 16 m
Structure	Bâtiment	Structure béton en partie basse, remplissage parpaings et cellules métalliques au-dessus Toiture tôles fibrociment
	Cellules	Cellules métalliques fermées par une couverture légère extérieure (soufflables)
	Tour de travail	Béton et métallique Ouverture type persienne
	Events	Surface toiture soufflable

Pour maintenir les distances d'ensevelissement dans les limites de propriété du site ou dans des zones non sensibles, les cellules 59, 60 et 61, les plus proches du chemin de halage, ne sont plus utilisées.

## Article 1.2.2.4. Silo 3

Capacité de stockage	Nombre et capacité	10 cellules de 180 t, soit 2 400 m <sup>3</sup> 20 boisseau de 45 t, soit 1 200 m <sup>3</sup> 6 boisseaux de 20 t, soit 160 m <sup>3</sup> Capacité totale 3 760 m <sup>3</sup>
Dimension	Hauteur tour Hauteur cellule	18 m 8 m
	Longueur Largeur	39 m 19 m
Structure	Bâtiment	Structure béton en partie basse, remplissage parpaings et cellules métalliques au-dessus Toiture tôles fibrociment
	Cellules	Cellules ouvertes avec une couverture légère extérieure (soufflables)
	Tour de travail	Béton et métallique Ouverture type persienne
	Events	Surface toiture soufflable

Pour maintenir les distances d'ensevelissement dans les limites de propriété du site ou dans des zones non sensibles, les cellules 66, 67, 86 et 87, les plus proches du chemin de halage, ne sont plus utilisées.

## Article 1.2.2.5. Silo 4

Capacité de stockage	Nombre et capacité	1 case de 1 650 t, soit 2 200 m <sup>3</sup> 1 case de 375 t, soit 500 m <sup>3</sup> 4 boisseaux de 80 t, soit 426 m <sup>3</sup> 1 boisseau de 35 t, soit 47 m <sup>3</sup> Capacité totale 3 173 m <sup>3</sup>
Dimension	Hauteur tour Hauteur cellule	7,5 m (au faîtage) 5,5 m (paroi)
	Longueur Largeur	28 m 20 m
Structure	Bâtiment	Structure métallique, bardage acier en façades Toiture tôles fibrociment
	Events	Surface toiture soufflable

Article 1.2.2.6. Bâtiment de stockage de produits phytopharmaceutiques

Le bâtiment de stockage de produits phytopharmaceutiques est isolé du bâtiment de stockage d'engrais par un mur en béton. Une surélévation (dos d'âne) au niveau des portes, permet la mise sur rétention du local.

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume			
<b>Phytopharmaceutiques</b> (cumul des produits relevant des rubriques 1436, 4110, 4130, 4331, 4510 et 4511 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement). Capacité totale de stockage : 19 tonnes <sup>(2)</sup>									
1436	-	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C.	Local produits phytopharmaceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	1 <sup>(2)</sup>	t
4110	1b	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	Local produits phytopharma-ceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200	kg	199 <sup>(2)</sup>	kg
4110	2b	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	Local produits phytopharma-ceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	kg	49 <sup>(2)</sup>	kg
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	Local produits phytopharma-ceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 5	t	4 <sup>(2)</sup>	t
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Local produits phytopharma-ceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	t	0,99 <sup>(2)</sup>	t
4331	1	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Local produits phytopharma-ceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	3 <sup>(2)</sup>	t
4510	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Local produits phytopharma-ceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	t	19 <sup>(2)</sup>	t
4511	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Local produits phytopharma-ceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	19 <sup>(2)</sup>	t

Régime : NC (Non Classable)

## Article 1.2.2.7. Distribution de carburant et installations annexes

Rubrique et alinéa		Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de gazole	Le volume annuel de carburant liquide distribué	≤ 500	m <sup>3</sup>	90	m <sup>3</sup>
4734	1c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	Cuve gazole	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (sauf essence)	< 250	t	15	t
4734	2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés.	Cuve gazole	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	1,5	t

Régime : NC (Non Classable)

## Article 1.2.2.8. Bâtiment de stockage d'engrais (jusqu'au 30 juin 2021)

Surface	752 m <sup>2</sup>
Dimensions	Longueur : 47 m Largeur : 16 m Hauteur : 7 m
Stockage	1 case de 450 t, 1 case de 150 t, 2 cases de 100 t
Sol	Béton armé
Plancher	Dallage béton et plancher bois
Murs	Ossature béton
Couverture	Bardage bac acier
Ventilation	Naturelle
Ouvertures	Portes métalliques

La capacité maximale de stockage d'engrais est limitée à 490 tonnes, dont maximum 249 tonnes répondant exclusivement aux critères II, 490 tonnes de type III et 0 tonne de type I <sup>(1)</sup> :

Rubrique et alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume	
4702	II et III	NC	Magasin engrais	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	La quantité totale d'engrais, répondant à au moins un des trois critères I, II ou III, susceptible d'être présente dans l'installation	< 500 t	490 <sup>(1)</sup> t
				II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	Dont type II		249 <sup>(1)</sup> t
				III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Dont type III		490 <sup>(1)</sup> t
4702	IV	NC	Magasin engrais	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	La quantité totale d'engrais, répondant au critère IV susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 250 t	1 050 t

Régime : NC (Non Classable)

### Article 1.2.3. Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

	Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
Installation déclarée	2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du projet	Surface	> 1 ha < 20 ha	2,1 ha

### Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
AMILLY	Section BP n° 179, 180, 213 et 275

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Dispositions générales

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé le 5 juin 2018 et complété les 14 février et 11 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de meunerie relevant de la rubrique 2260-1a de la nomenclature des installations classées, complétées par le présent arrêté.

### Article 1.3.2. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre des constructions à vocation d'activités compatibles avec l'environnement.

## CHAPITRE 1.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

A l'exception des articles visés au chapitre 1.5 ci-après, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ».

## CHAPITRE 1.5. AMENAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

En lieu et place des dispositions de l'article 3.7. de l'arrêté ministériel susvisé du 28 décembre 2007 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Dans ce cadre, le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :
  - la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations,
  - la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés,
  - la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :

- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;
- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc...) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et formule des recommandations sur les travaux à réaliser.

Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure.

Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs.

Dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues à l'article 3.5. de l'arrêté ministériel susvisé du 28 décembre 2007 modifié précisent, notamment, les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies à l'article 4.7. de l'arrêté ministériel susvisé du 28 décembre 2007 modifié.

## **CHAPITRE 1.6. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Article 1.6.1. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

### **Article 1.6.2. Eaux d'extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur l'ensemble des équipements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 1.6.3. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures, dimensionnés selon le débit de pointe d'une pluie décennale, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés si nécessaire. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

## **CHAPITRE 1.7. DIAGNOSTIC DE POLLUTIONS DES SOLS AU DROIT DU DEPOT D'ENGRAIS SOLIDES**

### **Article 1.7.1. Etude historique et documentaire**

Une étude historique et documentaire est réalisée. Elle comporte :

1. l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
2. une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...) ;
3. une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

### **Article 1.7.2. Diagnostics et investigations de terrain**

Les investigations de terrain sont réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

Ces investigations portent sur les sols, notamment au droit des aires de stockages et des aires de déchargement et de chargement des engrais solides. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations sont également menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines doit être dûment justifiée par l'exploitant.

### **Article 1.7.3. Propositions de mesure de gestion**

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et de prélèvements sur le terrain, permettent d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. Sur la base de ce schéma conceptuel, l'exploitant propose les modalités qu'il compte mettre en œuvre pour :

1. assurer la mise en sécurité du site ;
2. supprimer les sources de pollution les plus significatives (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
3. gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage.

### **Article 1.7.4. Itérativité de la démarche**

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

## CHAPITRE 1.8. ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
Dossier de demande d'autorisation environnementale	Transmission des justificatifs du comblement du forage mis à l'arrêt, en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	31 décembre 2019
Chapitre 1.5 du présent arrêté	Transmission du diagnostic de solidité par inspection visuelle des silos 1 (béton) 2, 3 et 4, réalisé par un organisme compétent et indépendant.	31 décembre 2019
Chapitre 1.7 du présent arrêté	Transmission du diagnostic de pollution des sols.	30 juin 2021

## TITRE 2. DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE 2.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 2.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMILLY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- une copie de cet arrêté est adressée à l'Agglomération Montargoise et Rives du loing et aux conseils municipaux des communes de CONFLANS SUR LOING et MORMANT SUR VERNISSON ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 2.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'AMILLY et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 17 SEPTEMBRE 2019

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Stéphane BRUNOT**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**DIFFUSION :**

- Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière
- M. LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS : [christine.cousin@loiret.gouv.fr](mailto:christine.cousin@loiret.gouv.fr)
- M. LE MAIRE D'AMILLY
- M. LE PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING :  
[contact@agglo-montargoise.fr](mailto:contact@agglo-montargoise.fr)
- MM. LES MAIRES DE :
  - CONFLANS SUR LOING : [mairie-conflans@wanadoo.fr](mailto:mairie-conflans@wanadoo.fr)
  - MORMANT SUR VERNISSON : [mairiedemormant@orange.fr](mailto:mairiedemormant@orange.fr)
- M. L'INSPECTEUR INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire –  
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2  
[ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Environnement Industriel et Risques : [srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale  
[ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : [ddt-suadt@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-suadt@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[jean-christophe.valetoux@sdis45.fr](mailto:jean-christophe.valetoux@sdis45.fr)